



## Foire aux questions Attestations d'accueil en mairie

MAJ	29/02/2024
REF	Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, version en vigueur au 22 février 2023, articles L313-1 à L313-8 Circulaire NOR/INT/D/04/00135/C du 23 novembre 2004

### Table des matières

Un hébergeant étranger peut-il faire une attestation d'accueil ?.....	1
Est-il possible de faire une attestation d'accueil pour un ressortissant étranger ayant obtenu un visa touristique de plus de 90 jours ?.....	1
Où puis-je recommander des CERFA ?.....	2
Quelles sont les conditions de ressources et de logement ?.....	2
Doit-on faire une attestation d'accueil pour un ressortissant de l'Union Européenne ?.....	3
Doit-on faire une attestation d'accueil pour un ressortissant d'un pays tiers disposant d'un titre de séjour d'un Etat membre de l'Union européenne ?.....	3

## Un hébergeant étranger peut-il faire une attestation d'accueil ?

L'hébergeant peut être un ressortissant étranger en situation régulière : "La demande doit être déposée par la personne qui souhaite accueillir l'étranger à la mairie du lieu d'hébergement prévu. L'hébergeant peut être un français ou un étranger." Pour un ressortissant étranger en situation irrégulière cependant (si le titre est périmé), l'accueillant doit impérativement régulariser sa situation, en cas de contrôle de police il risque garde-à-vue et obligation de quitter le territoire immédiatement.

## Est-il possible de faire une attestation d'accueil pour un ressortissant étranger ayant obtenu un visa touristique de plus de 90 jours ?

L'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement qui prend la forme d'une attestation d'accueil [...] ».

Il découle de cette disposition que les attestations d'accueil ne sont pas exigées pour l'instruction des demandes de visas de long séjour.

## Où puis-je recommander des CERFA ?

Les CERFA doivent être commandés auprès de l'imprimerie nationale. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre communauté de commune ou bien écrire directement à l'imprimerie par courrier ou par mail :

Groupe Imprimerie Nationale  
104 avenue du Président Kennedy  
75016 Paris - France  
Tél : 01 40 58 30 00  
[attestation.accueil@imprimerienationale.fr](mailto:attestation.accueil@imprimerienationale.fr)

## Quelles sont les conditions de ressources et de logement ?

Pour les **ressources** il est indiqué que "Cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du SMIC, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national" (le SMIC journalier au 1er mai 2023 est de 80,64 euros brut soit 62.80 euros net, pour un séjour de 15 jours on demandera donc 942 euros net, pour un séjour de 90 jours on demandera donc 5 652 euros net (tout type de revenu, l'objectif étant d'éviter tout maintien d'un ressortissant étranger sur le territoire sans moyen de subsistance et donc de favoriser le travail illégal).

Pour le **logement** la circulaire indique qu'il est possible d'avoir recours à l'OFII pour ces enquêtes, dans ce cadre, je vous invite à récupérer les mêmes critères que l'OFII pour le logement :

- Respect de la salubrité (via une enquête par un service des affaires sociales ?) CF article ci-dessous\*
- Respect de l'espace du logement : Zone B2 (Saint-Etienne et Le Coteau notamment) : 24 m<sup>2</sup> pour un couple sans enfant ou 2 personnes. Il faut ajouter 10 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire jusqu'à 8 personnes au total et 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire au-delà de 8 personnes.

Autres informations sur les autres zones et sur les critères des logements pour le regroupement familial : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>.

\*Article 2 du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Modifié par Décret n°2023-796 du 18 août 2023 - art. 4

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, il peut être tenu compte,

## Service des migrations et de l'intégration

pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces collectivités ;

2. Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

3. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

4. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

5. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

7. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

### **Doit-on faire une attestation d'accueil pour un ressortissant de l'Union Européenne ?**

Les ressortissants de l'union européenne n'ont pas à demander d'attestations d'accueil.

### **Doit-on faire une attestation d'accueil pour un ressortissant d'un pays tiers disposant d'un titre de séjour d'un Etat membre de l'Union européenne ?**

Les personnes qui disposent d'un titre de séjour dans un pays de l'union européenne sont soumises à l'attestation d'accueil en tant que ressortissant d'un pays tiers (sauf si elles ont un visa de circulation Schengen).

## Service des migrations et de l'intégration

Selon service-public.fr :

"L'attestation d'accueil concerne tout étranger **non européen** souhaitant séjourner **moins de 3 mois** en France, dans le cadre d'une **visite privée ou familiale**.

Attention, il n'y a pas à demander une attestation d'accueil si la personne que vous hébergez est dans un des cas suivants :

- Elle a un visa de circulation Schengen
- Elle a un visa "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée en France"
- Elle vient dans le cadre d'un séjour humanitaire
- Elle vient dans le cadre d'un échange culturel
- Elle est dans une situation d'urgence médicale
- Elle vient pour les obsèques d'un proche"